



LES RESSOURCES
DE L'ADATE

Fiche pratique

Quels titres de séjour autorisent l'exercice d'une activité salariée en France ?

Glossaire :

AT = autorisation de travail

OM = Outre-mer

UE = Union Européenne

REM = rémunération

Etape préliminaire: trouver la mention du titre

Visa D (VLS-TS)



Type de visa :
D = visa de long séjour
Ce visa vaut titre de séjour dès sa validation en ligne

La mention du titre est indiquée ici

1) Le titre contient une autorisation de travail

Pas de demande d'autorisation de travail requise



Les titres suivants sont porteurs d'une autorisation de travail ; ils valent « autorisation de travail » :

- Les titres de séjour mention « **vie privée de familiale** »
- Les titres de séjour mention « **membre de famille d'un citoyen de l'UE** »
- Les titres de séjour pluriannuels délivrés **aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire et aux apatrides, ainsi qu'aux membres de leur famille**
- Les **cartes de résident** (d'une durée de 10 ans)
- **L'autorisation provisoire de séjour** (APS) délivrée aux parents d'enfants étrangers malades et l'APS délivrée à la personne étrangère engagée dans le parcours de sortie de prostitution.

1) Le titre contient déjà une autorisation de travail

Aucune restriction



Les titulaires de ces titres de séjour peuvent **exercer toute activité professionnelle** : salariée, indépendante, à temps plein ou temps partiel. **Ils peuvent changer librement d'emploi et/ou d'employeur...**



Vérification du titre



Obligation de l'employeur lors du recrutement d'une personne titulaire de l'un de ces titres :
procédure de vérification de l'authenticité du titre de séjour auprès de la préfecture au moins 2 jours ouvrables avant la date d'embauche (art. R5221-41 du Code du travail).

2) Les titres nécessitant une autorisation de travail

L'autorisation de travail est obligatoire avant toute embauche !

L'obtention d'une autorisation de travail par l'employeur est obligatoire pour pouvoir recruter une personne titulaire d'un titre de séjour mention :

- « salarié »
- « travailleur temporaire »
- « travailleur saisonnier »

Le fondement de ces titres de séjour est l'activité salariée. Ils sont délivrés suite à l'obtention d'une autorisation de travail pour un poste en CDI (« salarié »), en CDD (« travailleur temporaire ») ou pour une activité saisonnière. Ils ne permettent que l'activité salariée pour laquelle l'autorisation de travail a été obtenue.

Tout changement d'employeur, tout nouveau contrat et tout changement substantiel d'un contrat de travail (durée, rémunération, missions) implique le dépôt d'une d'une **nouvelle demande d'autorisation de travail** par l'employeur.

2) Les titres nécessitant une autorisation de travail

1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

AUTORISATION DE TRAVAIL
(Résident en France)

La demande d'autorisation de travail que vous avez déposée le 17/09/2025, N° instruction à l'issue de laquelle une décision favorable a été prise le 14/10/2025. a fait l'objet d'une

Une autorisation de travail est accordée pour Madame, recruté(e) en CDI pour travailler au sein de l'entreprise.

Vous trouverez ci-dessous les éléments récapitulatifs de cette autorisation de travail :

INFORMATIONS EMPLOYEUR

Dénomination de l'entreprise : _____

N°SIRET : _____

Nom du déclarant : _____

Prénom du déclarant : _____

Fonction du déclarant : _____

INFORMATIONS SALARIÉ

Nom de naissance du futur salarié : _____

Prénom du futur salarié : _____

Sexe : **FEMININ**

Date de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

N° passeport ou de carte d'identité : **XXX**

Numéro d'étranger : _____

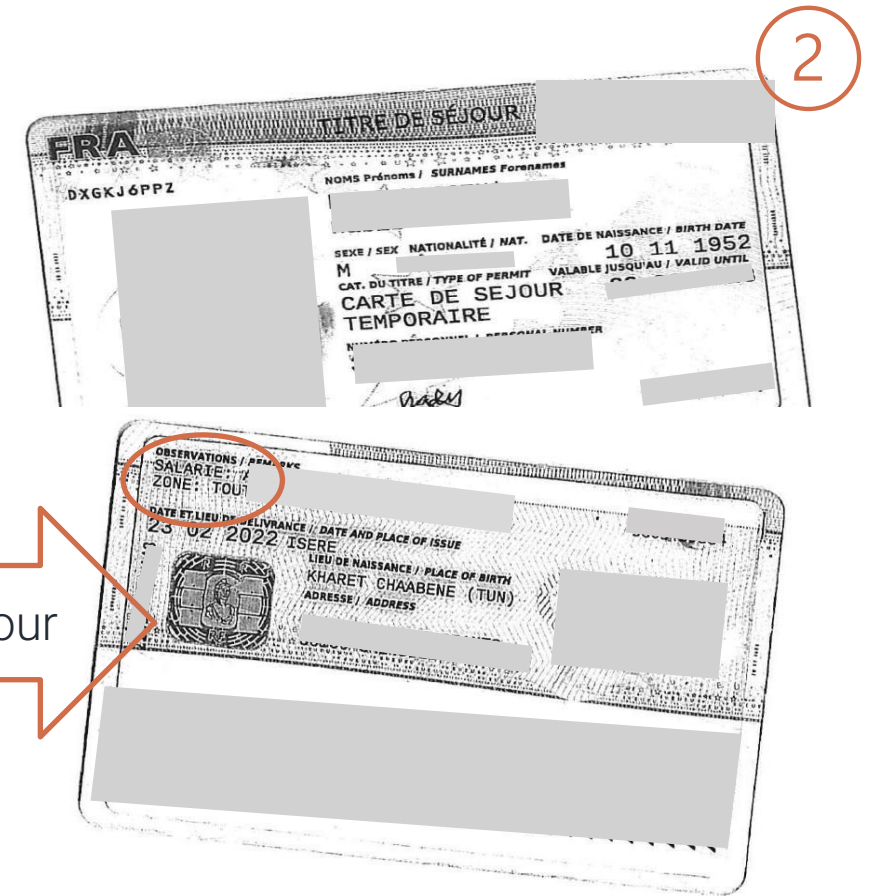
INFORMATIONS EMPLOI ET CONTRAT

Intitulé de l'emploi occupé : **Agent / Agente d'entretien de nettoyage industriel**

Type du contrat : **CDI**

Date de début prévisionnelle : **28/11/2025**

Salaires brut mensuel : **1885 €**



Permis de travail – permis de séjour



Le/la salarié-e est autorisé-e à exercer **UNIQUEMENT** l'activité mentionnée sur l'autorisation de travail

2) Les titres nécessitant une autorisation de travail

Restrictions professionnelles



Le détenteur d'un titre « salarié » ou « travailleur temporaire » est soumis à des **restrictions professionnelles** (son titre est relié à **un employeur, un poste, une rémunération, un contrat**).

En cas de changement d'employeur : veiller à ce que chaque nouvel employeur obtienne l'autorisation de travail pour l'activité projetée. Cette autorisation sera requise au moment du renouvellement du titre de séjour !



Obtention AT



Obligations de l'employeur lorsque le candidat à l'embauche présente l'un de ces titres de séjour :

- dépôt d'une demande d'autorisation de travail sur l'ANEF pour l'activité salariée projetée (attendre la délivrance de l'AT pour démarrer le contrat)

- + vérification de l'authenticité du titre de séjour en cours de validité auprès de la préfecture, 2 jours ouvrable avant la date d'embauche

3) Les titres porteurs d'une AT limitée

Attention aux limitations de certains titres !



Certains titres de séjour sont porteurs d'une autorisation de travail, mais cette autorisation comporte des restrictions :

- Restriction à un territoire : concerne **les titres de séjour délivrés en Outre-mer**. Un titre délivré dans un territoire d'Outre-mer ne permet de travailler que dans le territoire d'Outre-mer de délivrance (art. L. 5523-2 du Code du travail).
- Restriction à une activité salariée et à un volume horaire : concerne le **titre de séjour mention « étudiant »** (art. L422-1 du CESDA).
- Restriction à une activité salariée spécifique : la plupart des **cartes mention « talents »** n'autorisent que l'activité salariée ayant justifié la délivrance de la carte.

3) Les titres porteurs d'une AT limitée

Restrictions géographiques



Un titre délivré dans un territoire d'Outre-mer **ne permet de travailler que dans le département ou la collectivité d'OM de délivrance.**



Attention à l'étendue du titre !



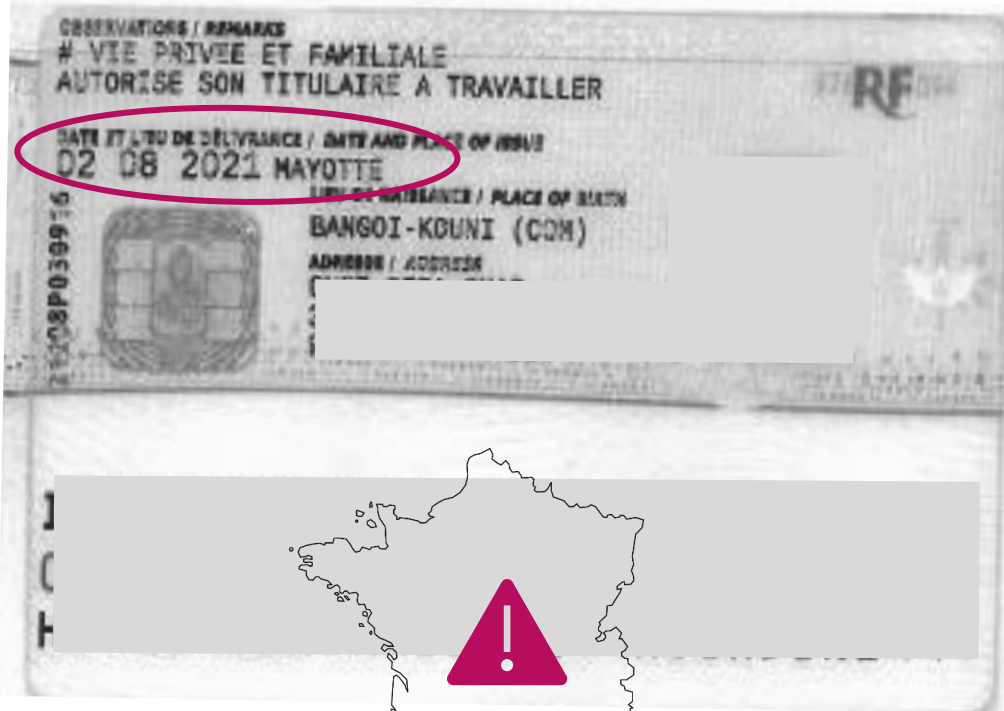
Embauche en métropole interdite si le titre présenté a été délivré par une Préfecture d'Outre-Mer (et ce même si le titre est porteur d'une autorisation de travail : cette dernière est limitée au territoire d'OM de délivrance).

Préfectures concernées : Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Pour travailler en métropole, il faut d'abord signaler son changement d'adresse à l'administration (*via* son compte ANEF) et demander l'édition d'un nouveau titre de séjour (refabrication du titre).

Pour recruter : attendre que le futur salarié ait effectué son changement d'adresse et soit titulaire d'un titre autorisant au travail avec une adresse en métropole + **vérification du titre délivré** 2 jours ouvrables avant la date d'embauche.

Cas particulier des titres délivrés à Mayotte



Règle : la plupart des titres de séjour délivrés par la préfecture de Mayotte n'autorisent à séjourner que sur le territoire de Mayotte (**validité territoriale restreinte**) – art. L441-8 du CESEDA

Par exception : certaines catégories de titres de séjour délivrés à Mayotte ne comportent pas de restriction territoriale : leurs titulaires peuvent librement venir s'installer en France métropolitaine (cartes de résident, cartes pluriannuelles délivrées aux protégés subsidiaires, certaines cartes mention « talent »).

Cas particulier des titres délivrés à Mayotte



3 hypothèses :

- la personne est titulaire d'un titre de séjour permettant de s'installer partout en France
 - la personne est titulaire d'un titre à validité limitée à Mayotte et a obtenu une autorisation spéciale pour venir s'installer en métropole
 - La personne est titulaire d'un titre à validité limitée à Mayotte et est venue en métropole sans faire de demande d'autorisation spéciale préalable
- Changement d'adresse comme pour les titres délivrés ailleurs en OM = transfert de la validité géographique de l'AT associée au titre de séjour
- Se rapprocher d'une association ou d'un·e avocat·e spécialisé·e en droit des étrangers pour évaluer droit au séjour et au travail en métropole.

3) Les titres porteurs d'une AT limitée

Restrictions du titre « étudiant »



Seulement une activité salariée = ne peut pas s'immatriculer en tant qu'auto-entrepreneur par exemple



= dans la limite de de 60% de la durée de travail annuelle, soit **964 heures par an** à partir de la date de délivrance du titre, sur l'ensemble du territoire métropolitain.
(art. R.5221-2, 11° du Code du travail)

Régime dérogatoire pour les étudiants algériens (Titre III de l'accord franco-algérien) :

- Pour exercer une activité salariée, ils doivent d'abord obtenir une autorisation de travail en présentant une promesse d'embauche ou un contrat de travail (délivrée sans opposabilité de la situation de l'emploi)
- Volume horaire autorisé = « un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée », soit 803,50 h de travail par an.

3) Les titres porteurs d'une AT limitée

Etudiant



- Ne peut exercer qu'une activité salariée pendant les études
- Être attentif à ne pas dépasser le volume horaire autorisé par le titre de séjour
- Risques en cas de non-respect : retrait ou non-renouvellement du titre de séjour.



Employeur



Obligation : vérification de l'authenticité du titre de séjour auprès de la préfecture au moins 2 jours ouvrables avant la date d'embauche (art. R5221-41 du Code du travail).

Restrictions des cartes « talent »



Les cartes mention « talent » suivantes sont porteuses d'une autorisation de travail. L'activité salariée autorisée doit toujours répondre aux critères ayant justifié la délivrance de la 1^{ère} carte :

- **Carte « talent – salarié qualifié »** (art. L421-9 du CESEDA) : les critères considérés sont le niveau de diplôme/de qualification + le seuil de rémunération (élevé), et dans certains cas la nature de l'entreprise (ex : entreprise innovante).
- **Talent – carte bleue européenne** (art. L.421-11 du CESEDA) : justifier d'un niveau de diplôme/qualification + durée du contrat (> 1 an) + seuil de rémunération (élevé).
- **Carte « talent – chercheur »** (art. L.421-14 du CESEDA) : ne permet que l'exercice de l'activité salariée dans le cadre de la convention d'accueil ayant justifié la délivrance du titre (travaux de recherche ou enseignement).
- **Carte « talent – professions médicales et pharmacies »** (art. L421-13-1 du CESEDA) : réservée à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien + seuil de rémunération exigé.

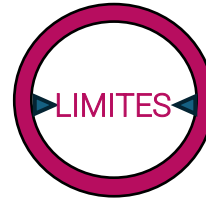
3) Les titres porteurs d'une AT limitée

Talent



En fonction du titre « talent » détenu : changement d'emploi possible sous réserve que **le nouvel emploi projeté respecte bien les critères qui ont justifié la délivrance initiale de la carte** (poste qualifié, rémunération conforme, etc.).

Il peut être utile de bien se renseigner en amont pour ne pas risquer de perdre son droit au séjour lors du renouvellement du titre.



Employeur

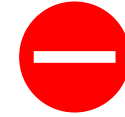


Si le candidat à l'embauche présente une carte talent : s'assurer que l'emploi proposé réponde aux critères de délivrance de cette carte.

- Dans l'affirmative : vérification de l'authenticité du **titre de séjour** auprès de la préfecture 2 jours ouvrables avant la date d'embauche.
- Dans la **négative** (ex : REM <) : une demande d'AT sera nécessaire pour accompagner un changement de statut vers un titre « salarié » ou « travailleur temporaire » (selon la nature du contrat proposé).

4) Les documents n'autorisant pas à travailler

Embauche interdite



Les documents suivants ne permettent pas de travailler en France :

- Les **visas C**
Ce n'est pas un titre de séjour mais un visa d'entrée sur le territoire permettant un court séjour en France (max. 90 jours).
- Les titres mention « **visiteur** »
Ce titre de séjour est délivré à l'étranger sous conditions, parmi lesquelles le fait de s'engager à ne pas exercer d'activité professionnelle en France.
- La carte mention « **retraité** »
- Les **attestations de demande d'asile** (sauf exception prévue à l'art. L554-1 du CESEDA).
Un demandeur d'asile peut obtenir l'autorisation de travailler en France si l'OFPRA n'a pas statué sur sa demande 6 mois après le dépôt de celle-ci. Dans ce cas, l'employeur doit solliciter et obtenir une AT sur l'ANEF avant de pouvoir procéder à l'embauche.

4) Les documents n'autorisant pas à travailler

Embauche interdite



Au stade du recrutement, un employeur ne peut pas non plus recruter librement le titulaire d'un titre de séjour en cours de validité portant la mention :

- **« entrepreneur – profession libérale »**

Par essence, ce titre n'autorise que l'exercice d'une activité indépendante non salariée

- **« stagiaire »** : ne permet que l'activité de stage ayant justifié la délivrance de la carte –art. L426-23 du CESEDA

- **« jeune au pair »** : délivré pour permettre l'accueil temporaire d'un jeune (18-30 ans) dans une famille avec laquelle une convention fixant les droits et obligations a été signée (carte d'une durée d'un an renouvelable une fois) – art. L426-26 du CESEDA

Attention : nous n'abordons pas ici les situations de changement de statut vers un titre de séjour « professionnel » (mention « salarié » ou « travailleur temporaire », voire « talent- salarié haut qualifié »). En pratique, ces changements de statut restent très difficiles à obtenir pour les personnes concernées, et il semble indiqué de bien se renseigner en amont auprès d'un·e avocat·e ou d'une association spécialisée en droit des étrangers !